

Arrêté du Maire

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE D'UN CAFE / RESTAURANT 5 rue Maurice RAVEL

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le code général des Collectivités Territoriale et notamment son article L.2213-28,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté du Maire autorisant les travaux en date du 29 janvier 2026 relatif à la demande de Permis de Construire n° 025 388 25 00027 sur les parcelles cadastrées section BP 496, 388 BP 498, 388 BP 499p, 388 BP 500, 388 BP 501p, 388 BP 503,

Considérant que le numérotage des bâtiments en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des bâtiments est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Arrête,

Article 1 : Il est prescrit la numérotation 5 rue Maurice RAVEL.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 4 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.

Fait à Montbéliard, le

Le Maire



Déposé en Sous-Préfecture le : 06/02/2026

Marie-Noëlle BIGUINET

Marie-Noëlle BIGUINET

Affiché le : 09/02/2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.